

Les champignons et la loi...

par Guy Fourré (*)

La Cour d'Appel de Bordeaux a condamné
POUR VOL un ramasseur non autorisé

La « **guerre** » des champignons : une bien vilaine expression pour une activité aussi sympathique ! Pourtant, le terme est à peine exagéré : l'an dernier encore, dans le Sud-Ouest, on a vu des propriétaires de bois crever les pneus des voitures des ramasseurs, barbouiller les carrosseries de peinture, endommager volontairement un véhicule avec un tracteur. D'un autre côté, on cite le cas d'un ramasseur qui s'est laissé aller à frapper la femme du propriétaire du terrain, qui tentait en vain de faire respecter ses droits !

C'est peut-être de la naïveté de notre part, mais il nous semble que ces incidents regrettables seraient moins nombreux si les intéressés étaient mieux informés de leurs droits et de leurs devoirs.

Or l'expérience montre que la législation concernant le ramassage des champignons est très mal connue : de nombreux journaux ont reproduit l'an dernier, à ce propos, une déclaration **des gendarmes** d'une brigade du Quercy, qui disaient que « le champignon, n'étant pas semé, ne peut être assimilé à une récolte et n'appartient donc à personne ». C'était une excuse commode pour ces braves pandores, qui n'avaient sûrement pas les moyens de faire respecter la loi, mais c'était **un faux argument** !

C'est grave, car de telles assertions ne peuvent qu'encourager les ramasseurs, plus ou moins de bonne foi, à tenir tête aux propriétaires et à mépriser les pancartes d'interdiction.

Il est vrai que les gendarmes en question étaient excusables, puisque même des magistrats ont méconnu les textes du code civil et la jurisprudence concernant ces problèmes particuliers !

Le jugement erroné de Bergerac

En effet, le 6 novembre 1984, le Tribunal de Grande Instance de Bergerac avait relaxé sans peine ni dépens M. R.M., poursuivi pour avoir « frauduleusement sous-trait des champignons » au préjudice du propriétaire du terrain M. S..

(*) G.F. : 152, rue Jean Jaurès, 79000 NIORT.

Le prévenu avait été relaxé pour les motifs suivants :

- 1°) Il serait de jurisprudence constante et de tradition immémoriale que l'appréhension des champignons et autres fruits sauvages serait licite, ces productions naturelles étant considérées comme « res nullius » ;
- 2°) La parcelle, dont la propriété serait de surcroît indéterminée, et où les cèpes ont été ramassés par le prévenu, lui permettait accès en partant d'un chemin rural vierge de toute interdiction et à travers un simple roncier.

Ce jugement fut largement diffusé par les médias, qui, faute d'une information complète et précise sur le problème, s'empressèrent de clamer que « les champignons appartiennent à tout le monde ».

La rectification de la Cour d'Appel de Bordeaux

Mais le Ministère Public avait relevé appel du jugement de Bergerac, et l'affaire fut de nouveau plaidée le 23 janvier 1986 devant la Cour d'Appel de Bordeaux, qui prononça le 13 février 1986, après délibéré, **la condamnation pour vol** du prévenu !

La sanction, mille francs d'amende **avec sursis**, était modérée, mais le jugement de la Cour d'Appel, dont nous nous sommes procuré le texte complet, était surtout intéressant par ses attendus, dont voici quelques extraits :

« Il convient d'observer qu'aucune tradition, fondée d'ailleurs sur une simple présomption de tolérance, ne saurait être invoquée contre le Code Civil et les rares décisions de jurisprudence publiées en la matière consacrant le droit du propriétaire des produits naturels du sol.

« L'article 547 dudit Code ne fait nulle obligation au propriétaire du sol, pour conserver son droit sur les fruits naturels ou industriels de la terre, de clôturer son immeuble ou d'en interdire l'accès par voie d'affiches ou autres moyens.

« D'autre part, ne sont « res nullius », ou choses sans maître, que celles qui n'ont pas de propriétaire avant leur appréhension (gibier sauvage ou poissons des eaux non closes, par exemple) et celles qui ont été volontairement abandonnées par leur propriétaire initial.

« (...) Enfin, la tolérance du ramassage des champignons par les propriétaires du sol ne peut plus être présumée pour les cèpes, pas plus que pour les autres produits naturels du sol ayant une valeur commerciale importante (les truffes par exemple) ;

« Il incombe donc à ceux qui en font la collecte de s'assurer préalablement qu'ils vont opérer sur des terrains où elle est tolérée.

« (...) En l'espèce, le prévenu habite près de la propriété de M. S. dont il ne peut ignorer les limites, il ne peut ignorer l'inexistence, à proximité, de forêts domaniales, et l'infraction aurait été constituée même si la soustraction de cèpes avait eu lieu sur la propriété privée d'un autre que M. S..

« Il y a donc lieu de réformer le jugement déferé **en déclarant le prévenu coupable de vol**.

« Sur l'application de la peine, le prévenu étant délinquant primaire et la soustraction frauduleuse n'ayant concerné que quelques cèpes, une peine d'amende avec sursis paraît suffisante à assurer la répression ».

Une question d'attitude... et d'objectif !

Ce jugement de la Cour d'Appel de Bordeaux reçut beaucoup moins de publicité

que la décision erronée des juges de Bergerac ! Il confirmait pourtant des textes sans ambiguïté, mais trop peu connus (1).

Qu'on ne se méprenne pas : il n'est pas dans notre intention, en publiant de larges extraits de ce jugement — qui fera à son tour jurisprudence — de prendre inconditionnellement le parti des propriétaires contre les ramasseurs moins nantis ou plus mal placés.

Notre propos vise seulement à inciter les amateurs de champignons à faire preuve de modération et de circonspection à l'égard des propriétaires, qui ont la loi pour eux.

La « guerre des champignons » est provoquée essentiellement, ou du moins aggravée, par des attitudes désinvoltes ou des objectifs mercantiles.

Tous les commentateurs ayant enquêté sur ces conflits ont remarqué que les propriétaires tolèrent volontiers la cueillette familiale, surtout si les ramasseurs en demandent courtoisement l'autorisation. Mais les opérations « de commandos » menées par des ramasseurs « professionnels », récoltant des cèpes sur le terrain d'autrui pour les vendre à leur profit, apparaît à juste titre comme un véritable vol.

Quant aux mycologues qui cherchent les champignons pour les étudier, ils doivent savoir qu'ils s'exposent eux aussi à être poursuivis pour vol, le Code Civil ne faisant pas de différence entre les champignons comestibles et ceux qui n'ont aucun intérêt pratique. Il est probable cependant que les juges en tiendraient compte, ceux de la Cour d'Appel de Bordeaux ayant bien pris soin de souligner la valeur commerciale importante de l'espèce (des cèpes) récoltée — en petite quantité — par le prévenu.

Il est toujours préférable, quand le propriétaire est connu, de lui demander l'autorisation de prospection. La présence dans notre panier de champignons aussi peu sympathiques qu'une Amanite panthère ou une Strophaire vert de gris aura vite fait de le rassurer sur la pureté de nos intentions !

(1) Nous avons publié et commenté ces textes, en détail, dans notre ouvrage « Pièges et curiosités des champignons » (1985 - édité par l'auteur).